

ARRÊTÉ DE CIRCULATION 2-2021

réglementant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels

Le Président du Syndicat forestier des 17 communes de la Terre Saint Jean

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 ainsi que L 2213 à L 2213-4 et L 2215-3 ayant trait aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière.

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du Code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et ses articles L 161-1 et L161-4 et R163-6;

Vu le Code de la Route et son article R 411-20;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Écologie et du développement Durable;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à certaines voies ou certaines portions d'voies ou certains secteurs de la forêt syndicale aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fermer à toute circulation le chemin rural n°25 à tous véhicules à moteurs dans le cadre de la sécurisation des affouages 2021-2022.

ARRÊTÉ

Article Ier

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural précité du 27 novembre 2021 au 30 avril 2022.

Article II

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voie mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par une barrière avec affichage de l'Arrêté.

Article III

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour les affouagistes bénéficiaires des lots (CR1,CR3, CR4)

Article IV

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par

l'article R.362-1 du Code de l'Environnement et l'article R.163-6 du Code forestier.

Article V

Sont habilités à rechercher et constater les infractions, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- Les agents en service à l'Office National des Forêts ;
- Les agents en service à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Les agents en service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Les agents des Réserves Naturelles sur leur périmètre de compétence ;
- Les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Article V

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article VI

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant deux mois, et transmis aux 14 communes du syndicat forestier

Article VII :

Monsieur le Président du Syndicat Forestier Terre Saint Jean est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutiers Saint Jean le 26 novembre 2021

**Le Président
FARACHE Vincent**

